



**MAIRIE DE
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par :

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire	N° DP 95134 25 00048
Déposé le 18/06/2025 Complété le 18/06/2025 Date affichage dépôt : 18/06/2025 Par AVISUN représentée par KHAYAT David Demeurant à 1 Rue Lénine 94200 Ivry-sur-Seine Sur un terrain 99 Rue de Pontoise sis 95660 Champagne-sur-Oise Cadastré : ZH598	Destination : Pose de 12 panneaux solaires

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 15/12/2022

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

Vu l'avis de l'UDAP en date du 19 juillet 2025

Vu l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme qui précise « que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »

CONSIDERANT que ce projet devrait faire l'objet d'un refus en application de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que dans ses dispositions actuelles, la pose de panneaux solaires/capteurs thermiques sur un versant de toiture visible depuis l'espace public et du fait de ses caractéristiques (coloris, type de pose, implantation arbitraire, etc.), encombre visuellement la toiture déjà équipée de châssis de toit et dénature l'aspect de cette construction. -

ARRETE

Article UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 24 JUIL. 2025

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Le Maire,



Jean-Jules MORTEO

Recommandations : Compte tenu que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, porteraient atteinte à la qualité du site à préserver, un nouveau projet devrait être réalisé en prenant en compte les indications suivantes : Afin de préserver l'aspect du faîtage, qui est la partie la plus visible du bâtiment et limiter l'impact visuel de l'installation notamment depuis les vues lointaines :

- les panneaux solaires/capteurs thermiques devraient être implantés soit au sol, soit sur un versant non visible depuis l'espace public ne comportant pas de châssis de toit ou lucarne, soit sur la totalité d'une construction annexe (garage, appentis, abri de jardin, véranda, auvent, etc.).
- L'implantation devrait privilégier leur pose de manière groupée, sur une seule ligne en partie basse de la toiture, allant d'un bout à l'autre du versant de toiture. Les panneaux/capteurs devraient être posés de manière à être encastrés dans la couverture.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- Transmis en Sous-Préfecture le

- Notifié au demandeur le

25 JUIL. 2025